

DECISION N° 107 fixant les dates des vacances et des examens pour l'année scolaire 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 658 du 5 décembre 1939 fixant les périodes de vacances dans les écoles primaires du Territoire et à l'école européenne de Lomé;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les dates des vacances sont fixées ainsi qu'il suit pour l'année 1941 :

A — ECOLES ÉLÉMENTAIRES

Vacances du 1^{er} trimestre — 10 jours :
du 2 juin inclus au 11 juin inclus.

Vacances du 2^e trimestre — 10 jours :
du 8 septembre inclus au 17 septembre inclus.

Grandes vacances — 2 mois :
du 25 décembre 1941 inclus au 24 février 1942 inclus.

B — COURS COMPLÉMENTAIRE

Vacances du 2^e trimestre (année scolaire 1940-1941)
10 jours :
du 7 avril inclus au 16 avril inclus.

Grandes vacances — 2 mois :
du 7 juillet inclus au 7 septembre inclus.

Vacances du 1^{er} trimestre (année scolaire 1941-1942)
12 jours :
du 24 décembre inclus au 4 janvier 1942 inclus.

C — ECOLE EUROPÉENNE

Vacances du 2^e trimestre — 3 semaines :
du 7 avril inclus au 27 avril inclus.

Vacances du 3^e trimestre — 3 semaines :
du 11 août inclus au 31 août inclus.

Vacances du 1^{er} trimestre (année scolaire 1941-1942)
3 semaines :
du 15 décembre 1941 inclus au 4 janvier 1942 inclus.

ART. 2. — Les examens et concours du Territoire auront lieu aux dates ci-après :

Certificat d'études primaires élémentaires :
(Ecole européenne)
4 août 1941.

Examen de sortie du cours complémentaire :
30 juin et jours suivants.

Concours d'entrée au cours complémentaire :
25 août et jours suivants.

Certificat d'études primaires élémentaires :
(Ecoles élémentaires).
3 novembre 1941.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Personnel auxiliaire

ARRETE N° 64 réglementant l'engagement du personnel auxiliaire par les sociétés indigènes de prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'engagement du personnel d'administration auxiliaire permanent, à salaire mensuel ou journalier, par les sociétés indigènes de prévoyance est subordonné à l'autorisation préalable du Commissaire de la République.

ART. 2. — Est dispensé de cette autorisation l'engagement de personnel auxiliaire journalier, recruté, à titre essentiellement temporaire, pour l'exécution d'un travail nettement déterminé et ne devant pas excéder plus de 25 jours.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1941.

L. MONTAGNÉ.

Huile de palme

ARRETE N° 66 fixant les prix minima d'achat de l'huile de palme dans les centres d'achat du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le télégramme-officiel n° 374 en date du 7 décembre 1940 fixant le prix d'achat de l'huile de palme de la nouvelle campagne;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix minima d'achat de l'huile de palme dans les centres d'achat du Territoire.